

ENSEIGNES COMMERCIALES (PIIA)

OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004 ET SES AMENDEMENTS

3.8.1 ENSEIGNE

3.8.1.1 L'affichage doit s'harmoniser avec son milieu d'insertion. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) Les dimensions, la localisation de l'enseigne doivent tenir compte de la vision et de la vitesse de déplacement de l'utilisateur ;
- b) L'affichage ne doit pas nuire à la lisibilité et la visibilité des principales caractéristiques du milieu d'insertion (affichage environnant, cadre bâti, paysage);
- c) Les dimensions, la proportion et l'implantation de l'enseigne sont en relation avec le type de corridor routier où elle se trouve.

3.8.1.2 L'aménagement d'enseignes doit rencontrer l'objectif d'assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et de l'environnement. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, les matériaux et l'éclairage des enseignes sont intégrés et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment;
- b) Sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur réclame.



3.8.1.3 Les enseignes doivent refléter ou intégrer un élément caractérisant la renommée de la Municipalité. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) Favoriser l'intégration d'un symbole ou d'un design qui rappelle celui de la pomme;
- b) La conception graphique et les matériaux doivent être de qualité professionnelle.

3.8.1.4 L'affichage doit être invitant à la découverte d'un milieu. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) Les reliefs sont encouragés : logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc.;
- b) Le support de l'enseigne met en valeur l'enseigne. Sa qualité esthétique est aussi importante que l'enseigne elle-même;
- c) L'intégration d'un dessin, d'un sigle ou d'un logo à l'enseigne est encouragée pour éviter ainsi les enseignes uniquement lettrées. Éviter toutefois une panoplie de dessins, logos, sigles, marques commerciales ou messages lettrés sur une même enseigne et la surcharge de la surface d'affichage;
- d) Les matériaux privilégiés sont le bois ou un matériau synthétique ayant l'apparence du métal, de la pierre;
- e) La couleur des enseignes devra être sobre. Les couleurs s'harmonisent avec les tons de couleurs des bâtiments situés dans l'environnement immédiat;
- f) Un éclairage indirect et vers le bas est privilégié;
- g) Les couleurs fluorescentes sont non souhaitables.